31 JUIL. 2001

A7136

7IBISU

SATELEC
Société Anonyme au capital de F. 15 000 000
Siège Social : 2 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON
EVRY B 971 201 546

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... LE ...
F° ... BORD. ...
REÇU
... DE TIMBRE ... 240
... D'ENREGT ... 1500
SIGNATURE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 mars 2001

L'an deux mille un,

Le 8 mars,

A 9 heures,

Les actionnaires de la société SATELEC, société anonyme au capital de 15 000 000 francs, divisé en 150000 actions de 100 francs chacune, dont le siège est 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VIRY-CHATILLON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 20 février 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean MAGNAVAL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Clément FAYAT représentant la société FAYAT-GENEST et Monsieur Laurent FAYAT, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier LESUR est désigné comme secrétaire.

Monsieur Guy BOURGADE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 20 février 2001, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 149.998 actions sur les 150.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 113 264,74 euros par incorporation de réserves,
- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 15 000 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 2 286 735,26 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 113 264,74 euros prélevée sur le compte autres réserves, et de le porter ainsi de 2 286 735,26 euros à 2 400 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 euros), divisé en 150 000 actions, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

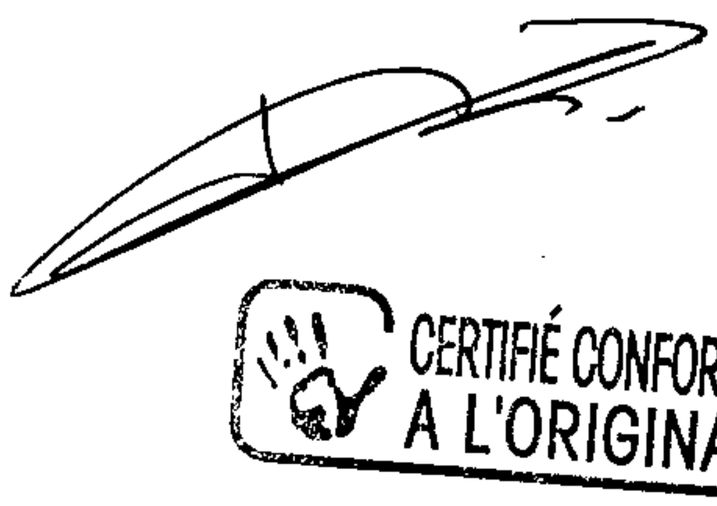


SOCIETE ANONYME DE TRAVAUX ELECTRIQUES PUBLICS ET INDUSTRIELS

«SATELEC»

Société Anonyme au capital de 2 400 000 euros
siège social : 2 avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON
RCS EVRY B 971 201 546

STATUTS



Mise à jour du 8 mars 2001

S A T E L E C

Société Anonyme au Capital de 15.000.000 Francs
Siège Social : 2 avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY CHATILLON

S T A T U T S

oooOooo

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, pour son compte et pour le compte de tiers :

1. L'entreprise générale de tous travaux électriques publics ou particuliers dans tous bâtiments ou industries, la réalisation de toutes installations électriques, de haute et basse tension, de télécommande et télécommunications sans que cette énumération soit limitative.

2. La fabrication, l'achat, la vente, la réparation, l'entretien de tous matériels électriques ainsi que l'importation ou l'exportation de ces mêmes matériels.

3. L'achat, la location et la vente de tous immeubles ou de fonds de commerce susceptibles d'être utilisés pour la réalisation des objets précités.

4. L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets d'inventions, marques de fabriques, licences et procédés se rapportant aux objets ci-dessus.

5. La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à leur gérance, par voie de participation à l'augmentation du capital de sociétés existantes, d'apport, de vente ou d'affermage de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement.

6. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets précités et pouvant être nécessaires à la réalisation des affaires de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est

SOCIETE ANONYME DE TRAVAUX ELECTRIQUES PUBLICS ET INDUSTRIELS

S A T E L E C

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VIRY CHATILLON (91170) 2 avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter du 16 avril 1971.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille euros
(2 400 000 euros)divisé en 150 000 actions, toutes de même catégorie.

Il peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 7 - ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement délivrés en la forme nominative.

Article 8 - CESSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers étranger à la société à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration selon les modalités et dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas de refus d'agrément de la cession d'actions projetée, le conseil d'administration fait acquérir celles-ci dans le délai requis par toute personne de son choix.

Dans le cas où les lois et règlements n'ont pas déterminé l'organe compétent dans telle ou telle circonstance, cette compétence est dévolue au conseil d'administration.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le conseil d'administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de quatre points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article IO - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II - Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, le toute en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

Article II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est gérée par un conseil d'administration dont la composition reste dans les limites légales.

2 - Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est d'une durée maximale de six ans.

3 - Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de garantie pendant la durée définie par la loi.

Article I2 - CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le Président ou son mandataire et par tous moyens appropriés, même verbalement.

Le Président peut décider ou la moitié des administrateurs présents peuvent exiger un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article I3 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

Article I4 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

I - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un Président qui assume ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

2 - Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation donnée dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

Article I5 - REUNION DE L'ASSEMBLEE - ACCES ET DROIT DE PARTICIPATION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'assemblée que s'il est inscrit sur le registre des actions nominatives.

La date avant laquelle cette formalité devra être accomplie ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

En l'absence du Président et sauf dispositions impératives contraires, l'assemblée est présidée par l'administrateur spécialement délégué par le conseil. A défaut d'administrateur délégué, l'assemblée élit son Président.

Article I6 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Article I7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaire aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article I8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre et finit le 31 août de chaque année.

Article I9 - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les règlements est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extra-ordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

Article 20 - JETONS DE PRESENCE

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jeton de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est admis en frais généraux.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre les administrateurs dans les proportions qu'il fixe.

Article 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme et, notamment, en société civile lorsque l'objet social est de nature civile.

Article 22 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.